



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation

Le Président du Département de la Seine-Maritime
Arrêté n°SRO-25-AT-0120
prorogeant l'arrêté n°SRO-25-AT-0057

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'arrêté n°SRO-25-AT-0057 en date du 17/03/2025,

VU la demande en date du 05/05/2025 émise par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT pour le compte du bénéficiaire : SDE 76 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pour la fin des terrassements et le passage des câbles, il y a lieu de proroger les mesures prescrites par l'arrêté n°SRO-25-AT-0057,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté SRO-25-AT-0057 du 17/03/2025, portant réglementation de la circulation sur la D81 du PR 4+0915 au PR 5+0270 (La Remuée) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 06/06/2025.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 3

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT
- le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Remuée
- Le SDE 76

Pour le Président du Département



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D81 du PR 4+0915 au PR 5+0270
Commune(s) : La Remuée
Travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public
d'effacement de réseaux et changement d'éclairage public
Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-25-AT-0057

VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,
VU l'avis réputé favorable de la Gendarmerie Nationale,
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Remuée,
VU la demande en date du 28/02/2025 émise par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT pour le compte du bénéficiaire : SDE 76 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU l'autorisation de voirie n° SRO PV25 074 en date du 10/03/2025,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée prévisionnelle de 35 jours entre le 24/03/2025 et le 23/05/2025, de 9h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D81 du PR 4+0915 au PR 5+0270 (La Remuée) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K10 ;

L'alternat par feux tricolores sera sur une distance maximum de 300m

A l'approche du giratoire l'alternat devra se faire par piquet K10 afin d'éviter les remontées de files dans le giratoire et sur une distance maximale de 30 à 50 m selon les covisibilités

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
 - véhicules des forces de l'ordre
 - véhicules de secours
 - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de

- l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, RESEAUX ENVIRONNEMENT et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT
- le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Madame Nadège COURCHÉ (la commune de LA REMUEE)
- Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76

Pour le Président du Département

 Signé le 17 mars 2025
Par Franck INVERNIZZI
DIRECTION DES ROUTES - ARRETES

